

le bénéficiaire à qui les redevances sont payées ou créditées a dans l'État contractant d'où les redevances proviennent, un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur d'où proviennent les redevances. Dans ce cas les dispositions de l'article V sont applicables.

(5) Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier.

ARTICLE XI.

(1) Les traitements, salaires et autres rémunérations similaires (autres que les rémunérations auxquelles les articles XII et XIV s'appliquent) qu'un résident d'un des États contractants reçoit au titre d'un emploi sont imposables seulement dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre peuvent être imposées dans l'autre État.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) les rémunérations qu'un résident d'un des États contractants reçoit au titre d'un emploi exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État mentionné, si

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours de l'année civile considérée, et
- b) la rémunération est payée par un employeur, ou en son nom, qui n'est pas résident de l'autre État, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État, et
- d) les rémunérations gagnées dans l'autre États dans l'année civile considérée ne dépassent pas cinq mille dollars canadiens (\$5,000) ou l'équivalent en monnaie de Trinité et Tobago.

(3) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international peuvent être imposées dans l'État contractant dont la personne qui exploite le navire ou l'aéronef est résident.

(4) Pour ce qui est des rémunérations qu'un administrateur de compagnie tire de celle-ci, les dispositions précédentes du présent article s'appliquent comme si les rémunérations étaient des rémunérations qu'un employé tire d'un emploi et comme si la compagnie était mentionnée chaque fois que les employeurs le sont.

(5) Nonobstant les dispositions des paragraphes (1) et (2), les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio et de la télévision, les musiciens et les athlètes retirent de leurs activités personnelles en cette qualité peuvent être imposés dans l'État contractant où ces activités sont exercées.

ARTICLE XII.

(1) Les rémunérations (autres que les pensions) versées par un des États contractants ou par une de ses subdivisions politiques à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision dans l'exercice de fonctions de caractère public ne sont pas imposables dans l'autre État contractant, si ladite personne physique se trouve dans cet État à la seule fin d'y rendre les dits services.